

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE	105.01
--------------------------------	---	---------------

Cette assurance a été contractée par la F.R.C.P.B. auprès de la Compagnie Winterthur, division Union & Prévoyance, portant le numéro de police 5654384 J cat. 5089.

L'assurance dont vous bénéficiez à titre gracieux, a pour objet de couvrir la 'RC' du preneur d'assurance en sa qualité d'organisateur d'expositions de timbres-poste.

Cette couverture s'étend à toutes les activités nécessaires à l'organisation et implique les réunions préparatoires, montage et démontage, à l'exception des panneaux et banderoles placées sur la voie publique.

Rappel des conditions (extraits) de cette assurance:

Art.9

- La déclaration du sinistre fournit tous les renseignements utiles sur les causes, les circonstances, et les conséquences du sinistre. Elle indique notamment l'identité des témoins éventuels..

Art. 11

2. Les garanties ne sont pas acquises à l'assuré qui a provoqué le sinistre:

- par son fait volontaire, sa négligence grave, un acte manifestement périlleux ou téméraire ou sa participation à des crimes ou délits volontaires, - par sa participation à des émeutes.

3. La Compagnie ne prend jamais en charge les amendes, les transactions avec le Ministère Public et les frais de justice en matière pénale ou de protection de la jeunesse..

Art. 15

Comment obtenir l'application de la garantie?

1. L'assuré doit

- déclarer le sinistre à la Compagnie au plus tard dans les 10 jours qui suivent la survenance
- lui transmettre tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur signification
- comparaître aux audiences, accomplir, en matière civile, les actes de procédure que la Compagnie estime utiles
- s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, la simple reconnaissance de la matérialité des faits et les premiers secours n'étant pas considérés comme tels.

2. L'assuré qui n'exécute pas ces obligations est privé de la garantie.

Art. 19

Comment obtenir l'application de la 'Protection juridique'?

1. En vue de l'application de la garantie Protection juridique, l'assuré doit veiller à faire parvenir à la Compagnie, en temps utile, toutes les pièces de procédure qui lui sont notifiées, notamment les citations, les actes d'appel, les oppositions et les pourvois en cassation.

2. Aucun délai de déclaration de sinistre ne lui est imposé, mais il doit savoir qu'il compromettrait ses intérêts en n'avisant pas immédiatement la Compagnie des sinistres qui surviendraient.

Art. 20

Dans quels cas la garantie ne produit-elle pas ses effets?

1. a)

b) La garantie de Protection juridique ne produit pas ses effets lorsque

- la Compagnie estime qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers responsable est équitable ou suffisante ou que l'action ne présente pas de chances sérieuses de succès.

Toutefois la Compagnie rembourse à l'assuré qui a agi en justice à ses frais et qui a obtenu gain de cause, le montant des frais et honoraires qu'il a légitimement exposés

K.L.B.P. F.R.C.P.B.	ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE	105.01
--------------------------------	---	---------------

- les montants dont la réparation est demandée ne dépassent pas € 124,00
- l'assuré désire former un pourvoi en cassation lorsque le montant des dommages n'atteint pas 1240,00 €

2. La garantie Protection juridique passive ne produit pas ses effets dans le cas où la garantie de responsabilité civile n'est pas acquise.

Les montants assurés sont les suivants ...:

responsabilité civile	dommages corporels	€ 619.734,00
	dommages matériels	€ 61.973,00
protection juridique		€ 4.958,00

Johann Vandenhaute
Vandenhaute.johann@skynet.be
(tel. 0478 24 45 72)

La demande de couverture RC doit être adressée au trésorier adjoint, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, sur le document spécial à demander à celui-ci.

Filip VAN DER HAEGEN
Président national

Rudy DE VOS
Secrétaire général